CONTRAT D'ACHAT

☒SERVICE – ☐FOURNITURES

NUMERO : 26-MRXXXX

OBJET DU CONTRAT :
Evaluation finale du projet PAIRE

MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :
45 000 EUR HT

DATE DE NOTIFICATION:

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est passé par :

procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 au R. 2123-7 du CCP

Expertise France
SIRET : 808 734 792 00035
40, Boulevard de Port-Royal - 75005 Paris – France

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT 4
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT 6
Forme du contrat 6
Durée du contrat 6
Déclenchement et délai d'exécution des prestations 6
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 6
Montant du contrat 6
Forme des prix 6
Avance 6
Modalités de paiement 6
Délais de paiement et intérêts moratoires 7
Présentation des demandes de paiement 7
Virement bancaire 8
Taxe sur la valeur ajoutée 8
Impôts et taxes 9
ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION 9
Opérations de vérification 9
Admission des prestations et des fournitures 9
ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION 9
Tableau des livrables 9
Expert en charge de l'exécution de la mission 9
Lieu d'exécution 10
Langue du contrat 10
Engagement du CONTRACTANT 10
Confidentialité 10
Fournitures documents 11
Assurance 11

Point de contact et communication 11
Engagement contre la déforestation 12
ARTICLE 7 : CLAUSE DE REEXAMEN 12
ARTICLE 8 : RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 13
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS 13
Pénalités sur livrables documentaires périodiques 13
Pénalités sur remise d'un livrable final 13
ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 13
Définitions 13
Propriété des résultats 13
Exploitation des résultats 14
Licence sur les Droits Préexistants 14
Garanties 14
Droits à l'image 15
ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT 15
Modalités générales de résiliation 15
Résiliation du contrat en cas d'indisponibilité de l'expert désigné 15
Procédure 15
ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE 15
ARTICLE 13 : ÉTHIQUE 16
ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 16
ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG 17
ARTICLE 16 : AUDIT 17
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE 18
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINALES 18
Déclaration 18
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES 21

CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT

Entre :

EXPERTISE FRANCE SAS
40, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS, France
Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

- N° SIRET : 808 734 792 00035
- N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur général,
d'une part,

et :

NOM DU CONTRATANT
(Ci-après dénommé le « CONTRACTANT »)

- Adresse du siège :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
- N° de TVA intra-communautaire (le cas échéant) :

Représenté par :
d'autre part,

Commenté [LV1]: A RENSEIGNER PAR LE CONTRACTANT

Le numéro d'enregistrement est nécessaire pour que le contractant puisse délivrer une facture relative à ses prestations. En France, les sociétés sont enregistrées au Registre du commerce et des sociétés. L'équivalent étranger est accepté.

(Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES »,)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de coopération ci-après dénommé le « CONTRAT PRINCIPAL » (contrat bailleur) signé le 23 décembre 2022 entre l'Union Européenne et Expertise France, portant sur « le projet d'appui institutionnel à la réforme de l'éducation en Mauritanie (PAIRE) », EXPERTISE FRANCE demande au CONTRACTANT qui l'accepte, de réaliser au titre du présent CONTRAT les prestations et de livrer les fournitures décrites dans l'annexe technique jointe « Cahier des charges ».

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après dénommé le « CONTRAT ») a pour objet « *Evaluation finale du projet PAIRE*».

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent CONTRAT est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :
 - l'Annexe 1 ci-jointe : Cahier des charges / Termes de référence ;
 - Le code de conduite d'EXPERTISE FRANCE (disponible via le lien suivant : https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff);
2. CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics [de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021] [de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021] [de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021][1], sous réserve des dérogations stipulées dans le présent contrat.
3. L'offre du CONTRACTANT du XX/XX/XXXX

Commenté [LV2]: Inscrire ici la date de la dernière version de l'offre du candidat (après négociation, compléments technique ou clarification)

4. Ces documents constituent l'intégralité de l'accord entre les PARTIES se rapportant au présent CONTRAT. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une PARTIE ou en son nom, à l'autre PARTIE, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les Parties comme l'exposé unique et complet des termes de leur accord.

Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs, toute modification du CONTRAT ou toute renonciation à un droit résultant du CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque PARTIE.

[1] Document non joint dont le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance.
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Forme du contrat

Le présent CONTRAT est marché public de services conclu à prix global et forfaitaire.

Durée du contrat

La durée du CONTRAT est de 5 mois à compter de sa date de notification au CONTRACTANT par EXPERTISE FRANCE.

Le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du CONTRACTANT et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du CONTRAT. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

Déclenchement et délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations attendues au titre du présent CONTRAT est fixé à 4 mois à compter de la date de notification du présent CONTRAT.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Montant du contrat

[Le montant du CONTRAT s'élève à : Indiquer montant € HT (hors taxe).

Ce montant correspond au prix global et forfaitaire du contrat qu'EXPERTISE FRANCE s'engage à payer après validation sans réserve de l'ensemble des fournitures et/ou des prestations attendues au titre du présent contrat. Le prix étant forfaitaire, il inclut l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations et/ou à la livraison des fournitures correspondantes.]

Forme des prix

Les prix sont réputés fermes et non-actualisables

Avance

Aucune avance ne sera accordée.

Modalités de paiement

- **Acomptes**
 L'exécution des prestations dues au titre du contrat ouvre droit au versement d'acomptes conformément à l'échéancier suivant :

Montant de l'acompte	Date de versement

30 %	réception du livrable : note de cadrage validée
30 %	réception du livrable : rapport final provisoire validé et tenue de l'atelier de co-construction
40 % (solde)	réception du livrable : rapport final définitif validé et supports de diffusion

- **Paiements partiels définitifs/solde**
 Chaque poste et chaque bon de commande donne lieu à un paiement partiel définitif correspondant au solde, effectué après réception et validation finale de l'ensemble des prestations et fournitures correspondantes.

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du Contrat est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la facture complète, comprenant toutes les pièces justificatives ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure. Toute pièce manquante empêchera les paiements.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, EXPERTISE FRANCE versera au CONTRACTANT des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique articles R. 2192-10 et suivants relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros et sera versé systématiquement en sus des intérêts moratoires. Les intérêts d'un montant inférieur à 40€ ne seront pas mandatés.

Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au Contrat comportent, outre les mentions légales (numéro d'immatriculation au registre des sociétés de TVA intracommunautaire), les indications suivantes :

- La raison sociale, l'adresse, le siège social du titulaire,
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce du titulaire (SIRET ou équivalent),
- La référence du compte bancaire,
- Le code du service correspondant au département prescripteur (indiqué à l'article Point de contact et communication),

DEPARTEMENTS - DO	CODE SERVICE	DEPARTEMENTS DFT + DG	CODE SERVICE
Capital humain et Développement social	CHDS	Affaires Financières	AFFG
Développement durable	DDU	Moyens Généraux – Fonct.	MGFG
Gouvernance démocratique et droits humains	GDDH	Moyens Généraux –Invest.	MGINV
Gouvernance économique et financière	GEFI	Ressources Humaines	RHFG
Jumelages et activités bilatérales des admin.	JUM	Services Informatiques – Fonct.	SIFG
Paix, Stabilité et Sécurité	P2S	Services Informatiques –Invest.	SIINV
Relations experts	REX	Direction des fonctions transversales	DFT
Santé	SAN	Communication	COM
DO – Fonctions centrales	DO	Sureté	SUFG

- La référence du présent marché,
- La référence et l'intitulé du projet de coopération concerné (le cas échéant)
- La dénomination claire et précise des matériels et/ou fournitures vendues, et/ou des prestations effectuées...
- Si la domiciliation des paiements du titulaire n'est pas portée sur les factures, il sera joint un relevé ou une attestation d'identité bancaire ou postale, ainsi que la fiche identité-tiers obligatoirement complétée.

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro, et mentionne obligatoirement le code service référencé ci-dessus, correspondant au département d'EXPERTISE FRANCE pour le compte duquel est passé le contrat.

Si le CONTRACTANT n'est pas soumis à l'obligation de transmission des factures par Chorus, il peut transmettre ses factures au point de contact désigné à l'article Point de contact et communication.

Les factures d'acompte seront accompagnées des justificatifs correspondants validés par EXPERTISE FRANCE.

Les factures de solde (paiement partiel définitif) seront accompagnées de la copie de la décision de réception des prestations et/ou des fournitures correspondantes.

Toute pièce manquante empêchera les paiements.

Virement bancaire

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire identifié dans la fiche tiers.

Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le CONTRACTANT devra indiquer le taux de TVA applicable à l'opération ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération en mentionnant sur la facture les dispositions du Code général des impôts ou celles de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Le CONTRACTANT qui bénéficie de la franchise en base devra mentionner sur les factures « TVA non applicable », selon les règles qui lui sont applicables.

Impôts et taxes

Le CONTRACTANT supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations et des fournitures seront effectuées conformément au chapitre 5 du CCAG-FCS/PI/TIC. Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS/TIC/PI, les opérations de vérification seront effectuées par :

- le Chef de projet du PAIRE
- le Chef de projet adjoint du PAIRE

Admission des prestations et des fournitures

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS/TIC/PI, les décisions d'admission des prestations et des fournitures pourront être prononcées par :

- la chargée de projet 2ESR/CHDS en charge du PAIRE
- la coordinatrice SERA du département CHDS d'Expertise France

L'absence de réponse d'EXPERTISE FRANCE ne vaut pas réception tacite des prestations et des fournitures.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION

Tableau des livrables

Livrables intermédiaires		
Postes	Livrables	Date estimative de remise
L1	Note de cadrage	22 janvier
L3	Rapport intermédiaire	19 février
Livrables finaux		
Postes	Livrables	Délai de remise du livrable
L4	Rapport final provisoire	19 mars
L6	Rapport final définitif	23 avril

Expert en charge de l'exécution de la mission

La mission d'expertise doit être assurée par plusieurs expert(e)s désigné(e)s dont les CV sont annexés au présent CONTRAT.
En conséquence, le CONTRACTANT ne pourra substituer un expert désigné par un autre, sur la mise en œuvre des prestations qui lui étaient attribuées sans l'accord préalable écrit d'EXPERTISE FRANCE.

Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées en Mauritanie.

Langue du contrat

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l'interprétation du Contrat à l'exclusion de toute autre langue.

Engagement du CONTRACTANT

Le CONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat et s'engage à :

- se conformer au cahier des charges ;
- signaler immédiatement à EXPERTISE FRANCE par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du CLIENT (pays ou administration bénéficiaire) ou d'un tiers, et à ne se conformer à ladite communication ou instruction qu'après entretien avec EXPERTISE FRANCE et avoir reçu son accord écrit ;
- signaler toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du CONTRAT ;
- respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observer une attitude et un comportement à l'égard des tiers conformes aux intérêts d'EXPERTISE FRANCE, de sorte qu'EXPERTISE FRANCE ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le CLIENT, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
- protéger au mieux les intérêts d'EXPERTISE FRANCE vis-à-vis du CLIENT ;
- se comporter en conseiller loyal vis-à-vis d'EXPERTISE FRANCE ;
- se présenter vis-à-vis du CLIENT, des partenaires et des autorités locales comme CONTRACTANT missionné par EXPERTISE FRANCE.
- appliquer les engagements d'EXPERTISE FRANCE exprimés dans sa Charte éthique jointe en annexe 5 du présent CONTRAT.

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à :

- réaliser les prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
- utiliser des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces.

Confidentialité

Le CONTRACTANT tiendra pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à sa connaissance dans le cadre du PROJET. Il conservera leur caractère secret ne les utilisera pas à d'autres fins que l'exécution du CONTRAT.

A ce titre, le CONTRACTANT s'engage à :

- Protéger et garder comme telles les informations considérées ou présentées comme confidentielles ;
- Traiter les informations confidentielles reçues avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- ne révéler les informations confidentielles qu'à son personnel et aux tiers impliqués dans

l'exécution du Contrat qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable d'EXPERTISE FRANCE ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, qui auront connaissance d'informations confidentielles, s'engagent à traiter ces Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente clause ;
- Rappeler, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations confidentielles à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, dès la communication de ces informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seront communiquées.

Le CONTRACTANT ne pourra, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation des prestations, divulguer aucun élément du CONTRAT sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Fournitures documents

EXPERTISE FRANCE veillera à ce que le CONTRACTANT dispose en temps utile des documents (décrits ci-dessous) nécessaires à la réalisation des prestations :

- convention du PAIRE ainsi que la description de l'action
- rapports annuels du PAIRE
- rapports des évaluations conduites précédemment
- documents de cadrage du système éducatif
- livrables produits par le PAIRE
- et tout autre document utile à la compréhension du contexte, du cadre et de l'action du PAIRE

Assurance

Le CONTRACTANT souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de l'exécution de ses prestations.

Le CONTRACTANT souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à ses agents affectés à la réalisation des prestations.

Le CONTRACTANT doit être en mesure de fournir à la première demande d'EXPERTISE FRANCE les attestations prouvant la souscription par ses soins des assurances susmentionnées.

Point de contact et communication

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui interviendra au titre du CONTRAT devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le CONTRAT), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

Pour EXPERTISE FRANCE :	EXPERTISE FRANCE Nom du chargé de projet Département XXXXXXX 40, boulevard de Port Royal F-75005 PARIS
Pour le CONTRACTANT :	A renseigner par le CONTRACTANT

Chaque PARTIE pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l'autre PARTIE de ce changement.

Engagement contre la déforestation

Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le CONTRACTANT s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;
- œufs ;
- produits laitiers ;
- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- chaussures en cuir ;
- sellerie automobile ;
- produits de ménage et d'entretien ;
- agrocarburants ;
- bois d'œuvre ;
- mobilier en bois massif ou particules ;
- combustibles ;
- papier ;
- carton ;
- textile ;
- café, chocolat ;
- fruits exotiques ;
- électronique.

Pour plus d'informations, le guide *S'engager dans une politique d'achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l'adresse électronique suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, EXPERTISE FRANCE peut apporter les modifications aux dispositions du présent contrat dans les conditions suivantes :

- La mise à jour d'éléments techniques (précisions sur les livrables, définition techniques fabricants, fiches techniques matériels, évolution des notices…).

Ces modifications sont notifiées au CONTRACTANT : par simple échange de courrier *via* la plateforme

sécurisée PLACE, où par tout moyen défini par EXPERTISE FRANCE et permettant de garantir la traçabilité des échanges.

ARTICLE 8 : RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le CONTRACTANT pourra se voir confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat portant sur la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus au titre du poste ou du bon de commande concerné.

Pénalités sur livrables documentaires périodiques

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 50€ net par jour de retard de remise des livrables périodiques attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

Pénalités sur remise d'un livrable final

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 100€ net par jour de retard de remise des livrables finaux attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions

La Cession prévue par le présent Article implique de définir les termes suivants :

- on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du présent CONTRAT qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d'EXPERTISE FRANCE ;
- on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat ;
- on entend par «Droits Préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes détenues par EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT ou tout tiers intéressé antérieurement à la commande dont l'exécution est prévue par les dispositions du présent CONTRAT.

Propriété des résultats

La propriété des Résultats, la titularité des droits de Propriété intellectuelle et industrielle qui y sont rattachés et les solutions et informations techniques contenues dans ces derniers sont intégralement et irrévocablement transférées à EXPERTISE FRANCE en vertu du présent CONTRAT. La présente Cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues à l'article 8.3 du présent CONTRAT. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la

divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.
Les éléments susmentionnés sont réputés être cédés de manière effective à EXPERTISE FRANCE après acceptation de sa part des résultats que lui a livrés le CONTRACTANT.
Le paiement du prix versé au CONTRACTANT est réputé inclure toutes les rémunérations qui lui sont dues au titre de l'acquisition de droits par EXPERTISE FRANCE, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats. L'acquisition de ces droits est valable pour le monde entier.

Exploitation des résultats

En acquérant la propriété des résultats développés par le CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE devient titulaire de l'ensemble des droits d'auteur dits patrimoniaux rattachés à ces derniers. A ce titre et sans que cette liste soit exhaustive, EXPERTISE FRANCE est susceptible d'exploiter ces résultats aux fins suivantes :

- exploitation à des fins internes :
 - communication auprès de son personnel
 - communication auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour EXPERTISE FRANCE ou collaborent avec elle, dont les CONTRACTANTs et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
 - installation, chargement, traitement, arrangement, compilation, assemblage, extraction, copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
- diffusion publique :
 - sous format papier, électronique ou numérique
 - sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
 - par affichage, radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre technique de transmission
 - autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
- modifications :
 - modification au niveau contenu, formel et technique
 - ajout de nouveaux éléments de contenu et de forme
 - adaptation par le biais de nouveaux supports
 - traduction en plusieurs langues
 - Numérisation et traitement informatique

Licence sur les Droits Préexistants

EXPERTISE FRANCE n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Le CONTRACTANT accorde à EXPERTISE FRANCE une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les Droits Préexistants, autorisant celui-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus à l'article 8.3. Cette licence devient effective à compter de la livraison des Résultats par le CONTRACTANT et de leur acceptation par EXPERTISE FRANCE. Lors de la livraison des Résultats, le CONTRACTANT peut, au besoin, fournir à EXPERTISE FRANCE une liste des Droits Préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. La licence sur les droits préexistants octroyés à EXPERTISE FRANCE au titre du présent CONTRAT est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Garanties

Lorsqu'il livre les résultats, le CONTRACTANT garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par EXPERTISE FRANCE.

A première demande d'EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par EXPERTISE FRANCE.

Droits à l'image

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le CONTRACTANT présente, à la demande d'EXPERTISE FRANCE, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Modalités générales de résiliation

Le présent CONTRAT est soumis aux clauses de résiliation telle que définies aux articles 29 à 36 du CCAG FCS/TIC/PI.

Commenté [AN3]: Voir avec le DAJ : ADAPTER le numéro de l'article en fonction du CCAG visé.

Par dérogation à l'article [40 du CCAG PI] [42 du CCAG FCS] [52 du CCAG TIC], la résiliation pour motif d'intérêt générale n'est pas applicable au présent contrat. Toutefois les parties s'accordent la possibilité de recourir à la résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation anticipée, le CONTRACTANT devra restituer immédiatement à EXPERTISE FRANCE l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT.

Résiliation du contrat en cas d'indisponibilité de l'expert désigné

En cas d'indisponibilité d'un expert désigné, le CONTRACTANT doit en informer EXPERTISE FRANCE sous 3 jours et proposer sous 14 jours au plus tard, le CV d'un expert remplaçant de compétence au moins égale. Si ces conditions de remplacement ne sont pas respectées, EXPERTISE FRANCE pourra résilier le contrat pour faute du CONTRACTANT.

En toute hypothèse, si un expert désigné reste indisponible sur une durée cumulée de XX semaines sans trouver de remplaçant satisfaisant, EXPERTISE FRANCE pourra résilier de plein droit le CONTRAT.
La résiliation en cas d'indisponibilité d'un expert désigné n'ouvrira droit à aucune sorte d'indemnité au profit du CONTRACTANT.

Procédure

La décision de résiliation est notifiée par EXPERTISE FRANCE au CONTRACTANT par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE

Le CONTRACTANT est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu'il mobilise pour l'exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s'engage à faire

respecter en tout temps et par l'ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu'il édicte.

En cas d'incident et/ou d'atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le CONTRACTANT ou de ses équipements, la responsabilité EXPERTISE FRANCE ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 13 : ÉTHIQUE

Le CONTRACTANT s'engage également à prendre connaissance du code de conduite d'Expertise France et à s'y conformer strictement (le code de conduite d' EXPERTISE FRANCE est accessible sur le site web de l'agence : www.expertisefrance.fr).

Tout manquement au code de conduite est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et d'engager la responsabilité du CONTRACTANT.

ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le CONTRACTANT est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle EXPERTISE FRANCE est soumis ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi EXPERTISE FRANCE ;

Les finalités du ou des traitements sont :

- La gestion et le suivi du présent contrat,
- La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.

Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d'EXPERTISE FRANCE, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d'assistance dans ses activités.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être

effectués auprès du délégué à la protection des données d'EXPERTISE FRANCE (informatique.libertes@expertisefrance.fr).

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du présent document dérogent au CCAG :

- article 5 déroge aux dispositions de l'article 28 et 15 du CCAG ;
- article 9 déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG ;

ARTICLE 16 : AUDIT

Le CONTRACTANT pourra faire l'objet d'un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l'exécution du présent CONTRAT. Cet audit pourra être mené par EXPERTISE FRANCE ou par un tiers mandaté par EXPERTISE FRANCE et ne pourra être refusé par le CONTRACTANT. Dans l'hypothèse où l'audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du CONTRACTANT. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d'EXPERTISE FRANCE ou d'un tiers. Dans tous les cas, le CONTRACTANT sera informé par un préavis d'au minimum de 5 jours ouvrés.

Le CONTRACTANT s'engage donc à :

- Permettre et faciliter à EXPERTISE FRANCE ou aux personnes mandatées par EXPERTISE FRANCE, l'accès aux informations nécessaires à l'exécution des audits, pouvant inclure des entretiens avec les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent CONTRAT ainsi que des visites sur place ;
- Présenter les documents relatifs à l'exécution du présent CONTRAT ainsi que tous documents dont la communication est exigée par les auditeurs ;
- Faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs ;
- Mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

EXPERTISE FRANCE notifiera au CONTRACTANT l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le CONTRACTANT s'engage également à permettre à EXPERTISE FRANCE ou à tout autre tiers mandaté par celle-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de pratique prohibée[2] relative au présent CONTRAT, dans les conditions précitées.

Les conclusions du rapport d'audit seront adressées à chacune des PARTIES par tout moyen jugé pertinent par EXPERTISE FRANCE.

Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d'actions ainsi qu'un délai de réalisation.

[2] Les pratiques prohibées telles que définies par le groupe Agence française de développement sont définies ici : https://www.afd.fr/fr/ressources/politique-generale-du-groupe-afd-en-matiere-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-pratiques-prohibees-2020

Le refus du CONTRACTANT de se conformer aux exercices d'audits et/ou à leurs conclusions pourra entraîner la résiliation de plein droit par EXPERTISE FRANCE du présent CONTRAT sans indemnité.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE

ARTICLE 18 : Tout différend entre les PARTIES relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du CONTRAT (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable dans les 30 jours de la notification du différend par la PARTIE demanderesse à l'autre PARTIE, sera soumis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 19 :

ARTICLE 20 : Le droit applicable au présent CONTRAT est le droit français, à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINALES

Déclaration

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) déclarent :

- qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le CONTRACTANT intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- que les engagements pris par le CONTRACTANT dans le cadre du présent CONTRAT ne le place pas en position de conflit d'intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l'exécution dudit CONTRAT ;
- que le CONTRACTANT n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du PROJET au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du CONTRAT n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- accepter, le cas échéant, la notification du CONTRAT selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

En outre,

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

- qu'ils n'acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n'interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France. A titre d'information, la liste peut être consultée sur le site suivant : https://www.sanctionsmap.eu ;

- qu'ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d'information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
 - pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list;
 - pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.sanctionsmap.eu,
 - pour la France, voir : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List;
 - pour les Etats-Unis, voir : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information;
- qu'ils ne sont pas sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d'information, la liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante : https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms

Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l'honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché.

Enfin, le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s'engagent en outre à communiquer sans délai à EXPERTISE FRANCE, tout changement de sa situation au cours de l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

POUR LE CONTRATANT :

A....., le.....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[3] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

POUR EXPERTISE FRANCE :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A....., le.....20....

Signature[4] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique est conservé par EXPERTISE FRANCE.

[3] Date et signature originales

[4] Date et signature originales

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES